

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Arrêté du 3 mai 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques

NOR : MTRT2102213A

**Publics concernés :** travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux.

**Objet :** introduction de nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires indicatives.

**Entrée en vigueur :** les VLEP issues de la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail seront applicables le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Notice :** le présent arrêté porte transposition de substances visées par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4412-150 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 4412-150 du code du travail ;

Vu les avis du Conseil d'orientation des conditions de travail du 17 décembre 2020 et du 9 février 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le tableau annexé à l'arrêté du 30 juin 2004 susvisé, les lignes suivantes sont ajoutées :

«

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m <sup>3</sup> (5)	ppm (6)	fibres par cm <sup>3</sup>	mg/m <sup>3</sup>	ppm	fibres par cm <sup>3</sup>		
Emissions d'échappement de moteurs Diesel mesuré sous forme de carbone élémentaire			0,05	-	-	-	-	-	-	La valeur limite entre en application à partir du 21 février 2023. En ce qui concerne l'extraction souterraine et le creusement de tunnels, la valeur limite entre en application à partir du 21 février 2026.
Dibromure d'éthylène	203-444-5	106-93-4	0,8	0,1	-	-	-	-	Peau (7)	-

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m <sup>3</sup> (5)	ppm (6)	fibres par cm <sup>3</sup>	mg/m <sup>3</sup>	ppm	fibres par cm <sup>3</sup>		
4,4'-Méthylènedianiline	202-974-4	101-77-9	0,08	-	-	-	-	-	Peau (7)	-

- (1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).  
(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).  
(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de 8 heures, moyenne pondérée dans le temps.  
(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.  
(5) mg/m<sup>3</sup>: milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).  
(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m<sup>3</sup>).  
(7) La mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.  
(8) La mention « bruit » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit.  
(9) Valeur limite sur une période de référence de 1 minute.

».

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*  
O. CUNIN